



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Loyers

Question écrite n° 44999

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration sur les conflits pour impayés de loyers, dont le nombre est en nette progression. Même s'ils aboutissent rarement à une expulsion, les méthodes expéditives de certains huissiers sont régulièrement dénoncées. La circulaire du 26 août 1994 sur la prévention des expulsions et l'exécution des décisions de justice a nourri, en ce domaine, des abus. Il s'avère également que la saisine du Fonds solidarité logement (FSL) n'est pas automatique dès le début de la procédure. Il lui demande de lui préciser son sentiment sur les interventions excessives de quelques huissiers zélés et les mesures susceptibles d'être adoptées pour renforcer le FSL.

Texte de la réponse

L'expulsion d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice, après signification d'un commandement de quitter les lieux. Si le local est affecté à l'habitation principale de la personne expulsée, l'expulsion ne peut être mise en œuvre par un huissier qu'au terme d'un délai de deux mois courant à compter de la signification du commandement, délai destiné à permettre à l'occupant de déménager dans de bonnes conditions. Dès la signification du commandement de quitter les lieux, l'huissier de justice chargé de l'exécution de la mesure d'expulsion doit en envoyer copie au représentant de l'État dans le département en vue de la prise en compte prioritaire de la demande de relogement de l'occupant dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cette obligation a été renforcée dans le cadre du projet de loi pour la cohésion sociale qui sera soumis dans les prochains mois au Parlement. Ce projet de loi prévoit par ailleurs de réglementer de façon plus stricte l'ouverture des portes faite par les huissiers afin de limiter les abus. Enfin, la loi du 31 mai 1990 a institué un fonds de solidarité logement pour aider les personnes ayant des difficultés pour le paiement de leur loyer. Ce fonds peut être sollicité dès la délivrance d'un commandement de payer et à tous les stades de la procédure d'expulsion, afin d'aider une régularisation financière susceptible d'éviter l'expulsion.

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44999

Rubrique : Baux d'habitation

Ministère interrogé : aménagement du territoire, ville et intégration

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5882

Réponse publiée le : 27 janvier 1997, page 414